



Numéro de répertoire : 2023/163
Date du prononcé : 16/01/2023
Numéro de rôle : 20/424/A
Matière : CONTRAT EMPLOYE
Type de jugement : DEFINITIF

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquités :	Droits acquités :

Tribunal du travail de Liège

Division Dinant

2ème chambre

Jugement

En cause de :**Monsieur P**

Comparaissant personnellement, assisté de Maître

Partie demanderesse

Contre :**L'ASBL Centre de planning et consultation conjugale et familiale de Ciney, en abrégé CPF CINEY,**(BCE: 0453.364.043), dont les bureaux sont établis à 5590 CINEY, Clos de l'Ermitage, 1

Représentée par Maître

Partie défenderesse

I. Indication de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- les précédents actes de procédure dont le jugement pris en date du 20-12-2021, lequel ordonne la réouverture des débats ;
- les conclusions et pièces de la partie demanderesse déposées au greffe le 17-06-2022 et 02-12-2022 ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 15-12-2022 ;
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

À l'audience du 19-12-2022, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, la cause ayant été reprise depuis le début et entièrement pour les points non tranchés, le Tribunal a déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

II. Jugement du 20-12-2021

Par jugement du 20-12-2021, le Tribunal a :

- Dît l'action recevable et partiellement fondée ;
- Dît la demande relative à la majoration salariale due à la prise de compte de l'ancienneté acquise auprès de ses anciens employeurs non fondée ;
- Dît la demande de dommage et intérêt à titre de réparation du dommage moral non fondée ;
- Dît pour droit que Monsieur P a effectué 484,45 h de prestations complémentaires et réservé à statuer sur la réclamation pécuniaire.

Le Tribunal a ordonné la réouverture des débats et a sollicité de Monsieur P « qu'il précise la base juridique de sa réclamation et le quantum en application de la législation applicable: En cas d'application d'un horaire fixe ou d'un horaire variable mais avec le respect d'une durée hebdomadaire de travail fixe, toutes les prestations complémentaires prestées dans le courant d'un mois, sauf les douze première heures

par mois calendrier, donnent droit au paiement du sursalaire fixé à l'article 29, § 1er, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail (Art. 3 de AR du 25.06.1990) ».

III. Rappel des faits pertinents:

1. Monsieur P a été engagé à partir du 12-11-2001 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à concurrence d'un temps partiel (12h44/38h), en qualité d'assistant social afin d'exercer des fonctions de « consultations, d'animations, de permanences sociales et de coordinations ».
2. Le temps de travail a évolué au cours des années de prestations :
 - Du 12-11-2001 au 31-12-2003 : 12,44/38 heures par semaine,
 - Du 01-01-2004 au 31-12-2004 : 13,44/38 heures par semaine,
 - Du 01-01-2005 au 14-12-2014: 12,44/38 heures par semaine,
 - Du 15-12-2014 au 31-12-2014 : 38/38 heures par semaine,
 - Du 01-01-2015 au 30-09-2015: 12,44/38 heures par semaine,
 - Du 01-10-2015 au 31-12-2019: 12,67/38 heures par semaine.
3. En ce qui concerne les fonctions, Monsieur P a été désigné délégué à la gestion journalière à partir de 2013, ayant précédemment fait partie du conseil d'administration dans le cadre d'un mandat à titre gratuit (de 2003 à 2013).
4. Il a été mis fin au contrat de travail unissant les parties le 31-12-2019, pour raison de force majeure médicale.

IV. Discussion

a) Position des parties

Monsieur P justifie la base légale de sa réclamation sur base d'une infraction pénale (articles 146 et 162 du Code pénal social), laquelle se prescrit par 5 ans. Il sollicite la condamnation du CPF Ciney au paiement des heures complémentaires prestées du 01-01-2015 au 31-12-2019.

Il dépose ensuite un tableau Excel pour justifier du calcul du quantum. Il sollicite la condamnation de l'ASBL Centre de Planning et de Consultations conjugales et familiales de Ciney (ci-après CPF Ciney) au paiement de la somme de 12.598,37€ brut à majorer des intérêts légaux à compter du 31-12-2019. À titre subsidiaire, il sollicite la condamnation du CPF Ciney à la somme de 11.001,86€ à majorer des intérêts légaux à compter du 31-12-2019.

Il sollicite également la délivrance d'une fiche de paie rectifiée pour le mois de décembre 2019, sous peine d'astreinte.

Le CPF Ciney invoque la prescription de 1 an (article 15 de la loi du 03-07-1978), estimant que pour qu'il y ait une infraction pénale, il faut un élément intentionnel, absent en l'espèce.

Pour le surplus, le CPF Ciney annonce qu'il fera appel du premier jugement intervenu dès lors que les nouvelles pièces déposées ne correspondent pas à la pièce sur laquelle le premier jugement a arrêté le nombre d'heures prestées à 484,45 h. Le quantum est, dès lors, contesté.

b) Analyse du Tribunal**b.1) Prescription**

En droit,

1. L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que « *Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.* ».
2. Selon l'article 26 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Elle ne peut toutefois pas se prescrire avant l'action publique.

L'article 15 de la loi relative aux contrats de travail ne fait pas partie "des lois spéciales qui s'appliquent à l'action en indemnisation du dommage", étant donné qu'il ne concerne, s'agissant des demandes d'indemnisations d'un dommage, que les demandes à base contractuelles.

En droit du contrat de travail, les actions civiles résultant d'un délit se prescrivent conformément aux règles de l'article 2262bis, § 1er, al. 2 de l'ancien Code civil, c'est à dire après 5 ans, sans pouvoir se prescrire avant l'action publique¹.

3. Le non-paiement de la rémunération constitue une infraction pénale². Cette jurisprudence a été confirmée par l'introduction du Code pénal social, lequel précise, en son article 162 :

« Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui:
1° n'a pas payé la rémunération du travailleur ou ne l'a pas payée à la date à laquelle elle est exigible;
(...)»

La rémunération telle qu'elle est définie par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération comprend le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

4. Le non-paiement de la rémunération est une infraction instantanée³.

Par sa répétition, ce fait devient toutefois une infraction continuée lorsqu'il participe d'une unité d'intention⁴.

On entend par unité d'intention délictueuse, le projet, l'intention ou l'attitude de l'auteur qui s'exprime par une multitude de comportements punissables.⁵

¹ Cass., 14 janvier 2008, J.T.T., 2008, 302, note F. LAGASSE et M. PALUMBO; Cass., 20 avril 2009, R.W., 2009-2010, 876, concl. R. MORTIER; J. CLESSE et F. KÉFER, "La prescription extinctive en droit du travail", J.T.T., 2001, 205, n° 18bis.

² Cass., 4 septembre 1974, J.T.T., 1975, 252; Cass., 27 octobre 1986, Pas., 1987, I, 257.

³ C. trav. Liège (div. Namur), 27 février 2003, J.T.T., 2003, 230; C. trav. Liège, 8 octobre 2003, J.T.T., 2004, 316

⁴ C. trav. Liège, 19 mars 2001, J.T.T., 2002, 98; C. trav. Liège (div. Namur), 6 août 2009, RDPC, 2010/3, 237; Trib. trav. Charleroi, 13 décembre 1999, Chron. D.S., 2000, 300).

⁵ Cass., 8 février 2021, S.20.0012.N

Le Tribunal adhère à la jurisprudence selon laquelle constituent des infractions continuées l'omission régulière d'un employeur de payer la rémunération⁶ ou le sursalaire⁷.

Par contre, il n'y a infraction continuée que lorsque le travailleur démontre que l'employeur étalt au courant du fait que le travailleur a travaillé plus d'heures que prévu par le contrat de travail⁸.

5. Lorsque plusieurs faits délictueux successifs constituent une seule infraction, celle-ci n'est entièrement consommée et la prescription de l'action publique ne prend cours à l'égard de l'ensemble des faits délictueux qu'à partir du dernier de ceux-ci, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps plus long que le délai de prescription applicable, sauf interruption ou suspension de la prescription⁹.

Dans le cas présent,

1. Monsieur P était occupé dans le cadre d'un temps partiel - régime fixe avec horaire fixe.

Cela implique ce qui suit :

- Les prestations complémentaires sont celles qui sont effectuées en dehors de l'horaire de travail ;
- Toutes les heures complémentaires accomplies en cours de mois vont donner lieu à l'octroi d'un sursalaire, excepté les 12 premières heures.

2. Force est de constater que l'existence d'heures complémentaires n'est pas, en soi, contestée.

Ainsi, le jugement du 20-12-2021 précise :

« Divers autres documents mettent en évidence la problématique d'une charge de travail disproportionnée pour un 1/3 temps (fiche d'évaluation 2014, courrier du 27.08.2018 de M. P , mail du 02.09.2018, projet de PV de l'assemblée générale du 20.06.2019 non approuvé (rédigé par M. P), PV du conseil d'administration du 04.09.2019, relevés financiers années 2016, 2017 et 2018, fiche de fonction (pièce 11 dossier employeur), échanges de mails intervenus en février 2016 (pièce 14 du dossier employeur, pièces 17, 18 et 19 du dossier de l'employeur).

Il résulte des pièces déposées par les parties que la problématique des heures de prestations complémentaires (et de leur récupération) a été abordée à plusieurs reprises sans qu'aucune solution pérenne dans le temps ne puisse être trouvée.

L'employeur in tempore non suspecto n' a pas

- *contesté la réalité desdites prestations*
- *demandé de justifications.*

L'employeur a trouvé (ou avalisé) des ébauches de solutions (dont celle d'octroyer en 2016 et

⁶ C. trav. Anvers, 2 mars 1981, *J.T.T.*, 1982, 34

⁷ C. trav. Bruxelles, 5 janvier 2010, *J.T.T.*, 2010, 366

⁸ C. trav. Liège (div. Liège), 6 mai 2016, *J.L.M.B.*, 2016, 1769

⁹ Cass., 12 février 2007, *J.T.T.*, 2007, 213

2017 une prime annuelle de coordination de 900€ indemnisant le surcroît de travail lié à la fonction de coordinateur chargé de la gestion journalière) et a refusé d'autres suggestions (prestations 19h/semaine par le biais de 2 engagements différents).

Ce faisant, l'employeur a reconnu la réalité desdites prestations complémentaires »

3. Il n'est également pas contesté que les heures complémentaires n'ont pas été entièrement rémunérées, ou récupérées, seul le quantum posant difficulté.
4. Le non-paiement de la rémunération constitue, comme précisé ci-avant, une infraction pénale.

Le Tribunal ne peut suivre la position de CPF Ciney selon laquelle il n'y a pas d'infraction à défaut d'élément intentionnel. En effet, ainsi que le rappelle très justement la Cour de Travail de Bruxelles à cet égard, « *Le non-paiement de la rémunération est une infraction du seul fait de la transgression de la loi, indépendamment de la volonté de l'auteur. C'est le seul accomplissement de l'acte matériel qui constitue l'infraction. Le demandeur a la charge de prouver l'imputabilité de celle-ci au défendeur ou l'inexistence de la cause de justification alléguée par ce dernier, pour autant que cette allégation ne soit pas, ainsi que l'a retenu la Cour de cassation, dépourvue de tout élément permettant de lui accorder crédit* »¹⁰.

5. La demande de Monsieur P n'est dès lors pas prescrite.

b.2) Quantum

1. Par jugement du 20-12-2021, le Tribunal a dit pour droit que Monsieur P a effectué 484,45 heures et a réservé à statuer sur le quantum rappelant l'application de l'article 3 de l'arrêté royal du 25-06-1990 « *En cas d'application d'un horaire fixe ou d'un horaire variable mais avec le respect d'une durée hebdomadaire de travail fixe, toutes les prestations complémentaires prestées dans le courant d'un mois, sauf les douze premières heures par mois calendrier, donnent droit au paiement du sursalaire fixé à l'article 29, § 1er, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail* ».
2. Comme d'ores et déjà rappelé, Monsieur F était occupé dans le cadre d'un temps partiel - régime fixe avec horaire fixe, ce qui implique que :
 - Les prestations complémentaires sont celles qui sont effectuées en dehors de l'horaire de travail ;
 - Toutes les heures complémentaires accomplies en cours de mois vont donner lieu à l'octroi d'un sursalaire, excepté les 12 premières heures.

En d'autres termes, par mois, un crédit de 12 heures est instauré pour lequel aucun sursalaire n'est dû. Par contre, toutes heures complémentaires effectuées au-delà de ce crédit vont donner droit à un sursalaire de 50% ou 100% si les heures complémentaires sont prestées un dimanche ou un jour férié.

Ce crédit de 12 heures ne peut être reporté sur le mois suivant s'il n'est pas épuisé.

3. Le Tribunal, dans son jugement du 20-12-2021, s'est basé, pour reconnaître l'existence de 484,45 heures, sur :
 - les extraits du fichier excel (dont la tenue comme registre de prestations a été avaisée par

¹⁰ C. trav. Bruxelles, 8 juin 2021, R.G. 2018/AB/397, www.terralaboris.be

- l'employeur) quantifiant les heures à récupérer à 417 3/5 au 01.01.2018 (pièce 14);
- les différents échanges de mails :
 - la pièce 17 du dossier employeur quantifiant les heures supplémentaires à 480 h en août 2018 ;
 - d'après le fichier excel (pièce 15), elles sont de 471 3/8 au 01.01.2018 et de 46 1/2 au 31.08.2018).

Les fichiers déposés à l'époque couvrent la période du 30-12-2017 au 31-12-2019.

4. Monsieur P dépose un nouveau fichier excel, qui débute, de manière surprenante, au 31-12-2015 alors que lors de la première plaidoirie, les parties ont affirmé qu'elles ne disposaient pas des autres fichiers excel¹¹. Ce fichier reprend le détail des heures prestées au jour le jour.

Le Tribunal constate également que le nouveau fichier ne correspond pas au premier fichier déposé.

Ainsi, au 30-12-2017, le premier fichier reprend un nombre d'heures complémentaires à concurrence de 417 3/5 alors que le nouveau fichier mentionne, à cette date, 430 heures.

Le Tribunal estime, sur cette base, qu'il ne peut être tenu compte des différents tableaux déposés pour vérifier l'horaire réellement presté et calculer les éventuels sursalaires, les tableaux n'étant pas identiques dans la comptabilisation des heures.

Devant l'impossibilité de prouver jour par jour, et avec précision le nombre d'heures prestées, Monsieur P ne démontre pas qu'il a effectué des heures au-delà du plafond de 12 heures par mois.

Au regard du jugement du 20-12-2021, lequel dit pour droit que Monsieur P a effectué 484,45 heures, le Tribunal estime que Monsieur P a effectué 96,89 heures par an (484,45 heures / 5 ans), ce qui est inférieur au crédit de 12 heures par mois annualisé (12 heures x 12 = 144 heures par an).

Le CPF Ciney est, dès lors, redevable de la somme de 11.001,86€ brut au titre de rémunération des heures complémentaires (484,45 heures x 22,71€, la rémunération horaire n'étant pas contestée).

5. Monsieur P sollicite la majoration des intérêts à dater du 31-12-2019.

En vertu de l'article 15 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, la rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité.

Le Tribunal fait droit à cette demande.

b.3) documents sociaux

1. Vu la condamnation prononcée par le jugement, il y a effectivement lieu de condamner le CPF Ciney à délivrer une fiche de paie reprenant la condamnation au paiement des heures complémentaires.

¹¹ Le premier jugement précise : « Il n'est pas utile de solliciter la production des autres fichiers excel dans la mesure où chacune des parties prétend ne pas en disposer ».

2. Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain tant en ce qui concerne l'opportunité de recourir à l'astreinte, qu'en ce qui concerne la fixation du montant et des modalités de celle-ci¹².

Le Tribunal ne fait pas droit à la demande d'astreinte dans la mesure où rien n'indique que le CPF Ciney ne se conformera pas à cette obligation.

b.4) l'exécution provisoire/cantonnement

1. L'article 1397 du Code judiciaire dispose que :

« Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une. »

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée et sans préjudice de l'article 1414, l'opposition ou l'appel formé par la partie défaillante contre les jugements définitifs prononcés par défaut en suspendent l'exécution.

L'exécution par provision est de droit pour les jugements avant dire droit, ce qui englobe tous les types de mesures provisoires. »

L'article 1398 précise quant à lui que :

« L'exécution provisoire du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit. Elle se poursuit sans garantie si le juge ne l'a pas ordonnée et sans préjudice des règles du cantonnement. »

Le principe actuel réside dans l'exécution provisoire de tout jugement définitif.

2. L'article 1406 du code judiciaire précise :

« Le juge qui statue sur le fonds de la demande peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce, si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave. »

Il revient à la partie qui entend que le cantonnement soit exclu d'apporter la preuve de ce que le retard apporté au règlement des sommes dues l'exposerait à un préjudice grave.

Le créancier qui demande l'exclusion du cantonnement doit prouver le préjudice grave que lui causerait l'exercice du cantonnement, et, ainsi son besoin urgent de percevoir les fonds¹³.

Monsieur P. n'invoque aucun élément en ce sens.

b.5) Les dépens

1. Selon l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge notamment si les parties succombent respectivement sur quelque chef.

¹² Cass, 16 novembre 1999, *I.D.J.*, 2000/05, p24.

¹³ C. trav. Bruxelles (4e ch.) n° 2017/AB/1015, 28 mars 2018, *J.T.T.*, 2018, liv. 1314, 313

2. La compensation en raison de la succombance respective ne requiert pas nécessairement des demandes réciproques entre les parties¹⁴.

La compensation est une faculté donnée au juge¹⁵ dont il fait usage de manière discrétionnaire.

3. Chacune des parties succombant partiellement dans ses demandes, il y a lieu de compenser les dépens.

V. Décision du Tribunal

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,

DIT l'action partiellement fondée ;

CONDAMNE le CPF Ciney au paiement de la somme de 11.001,86€ brut au titre de rémunération des heures complémentaires, à majorer des intérêts au taux légal à compter du 31-12-2019 ;

CONDAMNE le CPF Ciney à la délivrance de la fiche de paie du mois de décembre 2019 rectifiée au regard de la condamnation au paiement des heures complémentaires ;

DIT pour droit qu'il n'y a pas lieu de prévoir d'astreinte ;

En application de l'article 1017 al 3 du code judiciaire, **COMPENSE** les dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, le cantonnement n'étant pas exclu.

AINSI jugé et signé avant prononciation par la **2ème chambre du tribunal du travail de Liège, division Dinant**, où siégeaient :

Juge présidant la chambre

Juge social représentant les employeurs

Juge social représentant les employés

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de Greffier assumé (Rép n°23/161)

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **16/01/2023** de la **2ème chambre du tribunal du travail de Liège, division Dinant**, par assisté de qui signent ci-dessous

¹⁴ Cass. 19 janvier 2012, *Pas.*, p 158 ; Cass., 23 novembre 2012, *Pas.*, p 1316.

¹⁵ Cass. 18 décembre 2008, n°C.08.0334. R, juridat.